

Intitulé de l'ancien diplôme (Décret n° 83-572 du 15 octobre 1983)	Nouvel intitulé au diplôme équivalent
Certificat d'aptitude profes- sionnelle du deuxième degré (CAP II)	Certificat de maîtrise professionnelle (CMP)
Certificat de formation pro- fessionnelle du deuxième degré (CFP II)	Brevet de technicien (BT)

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Art. 19. — Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées, notamment celles du décret n° 83-572 du 15 octobre 1983 susvisé.

Art. 20. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1^{er} mars 1993.

Bélaïd ABDESSELAM.



Décret exécutif n° 93-68 du 1er mars 1993 relatif aux modalités d'application de la taxe sur les activités polluantes ou dangereuses pour l'environnement.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n°91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992, notamment son article 117 ;

Vu le décret n° 88-149 du 26 juillet 1988 définissant la réglementation applicable aux installations classées et fixant leur nomenclature ;

Vu le décret n° 88-227 du 5 novembre 1988 portant attribution, organisation et fonctionnement des corps d'inspecteurs chargés de la protection de l'environnement ;

Décète :

Article 1^{er}. — Le présent décret a pour objet de préciser les modalités d'application de la taxe sur les activités polluantes ou dangereuses pour l'environnement en application des dispositions de l'article 117 de la loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992 susvisée.

Art. 2. — Les activités polluantes ou dangereuses pour l'environnement sont celles définies dans la nomenclature des installations classées prévue par le décret n° 88-149 du 26 juillet 1988 susvisé.

Art. 3. — La liste des activités polluantes ou dangereuses pour l'environnement affectées d'un coefficient multiplicateur compris entre deux (02) et six (06) est annexée à l'original du présent décret.

Le reste des activités figurant dans la nomenclature des installations classées est affecté, quant à lui, d'un coefficient multiplicateur d'un (01).

Art. 4. — L'annexe prévue à l'article 3 ci-dessus fera l'objet d'une publication particulière.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1^{er} mars 1993.

Bélaïd ABDESSELAM.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 21 février 1993 portant organisation et ouverture d'un troisième concours pour l'accès à la profession de notaire.

Le ministre de la justice,

Vu la loi n° 88-27 du 12 juillet 1988 portant organisation du notariat, notamment son article 4;

Vu le décret exécutif n° 89-144 du 8 août 1989 complété par le décret exécutif n° 89-238 du 19 décembre 1989 fixant les conditions d'accès, d'exercice et de discipline de la profession de notaire ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement des organes de la profession, notamment les articles 2, 3, 4, 5 et 45 bis 1;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1991 fixant le nombre et le siège des offices publics notariaux;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est organisé un troisième (03) concours pour l'accès à la profession de notaire en vue de pourvoir les offices relevant du ressort des tribunaux ci-après :

Cour d'Adrar :

- Tribunal de Reggane, deux offices.
- Tribunal de Timimoun, deux offices.

Cour de Béchar :

- Tribunal de Tindouf, deux offices.
- Tribunal de Béni Abbès, deux offices.
- Tribunal d'Abadla, un office.

Cour de Tamanghasset :

- Tribunal de Tamanghasset, deux offices.
- Tribunal de In Salah, un office.